

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée;

ET une enquête menée en vertu des sous-alinéas 10(1)*b*(ii) et 10(1)*b*(iii) de la *Loi sur la concurrence* relativement à la promotion du AB Energizer par Urus Industrial Corporation (faisant affaire sous le nom Koolatron);

ET le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en vertu de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

COMPETITION TRIBUNAL		P R O D U I T
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
F I L E D	CT-2004-011	
	AOÛT 6 2004	
	REGISTRAR - REGISTRAIRE	
	OTTAWA, ON	00016

et

URUS INDUSTRIAL CORPORATION
s/n KOOLATRON

défenderesse

CONSENTEMENT

SUITE À une enquête menée par le commissaire de la concurrence en vertu des sous-alinéas 10(1)*b*(ii) et 10(1)*b*(iii) de la *Loi sur la concurrence* (« la Loi ») relativement aux pratiques commerciales de Urus Industrial Corporation (« Urus ») (« la défenderesse ») au Canada;

ATTENDU QUE, la défenderesse est une compagnie situé à Brantford, Ontario, qui se spécialise dans la fabrication et/ou vente d'une variété de produits de maison, santé et beauté, sport, camping et de produit pour automobiles;

ET ATTENDU QUE, du mois de décembre 2001 au mois d'août 2002, la défenderesse a donné au public des indications sous la forme d'une infopublicité télédiffusée par plusieurs stations de télévision au Canada et sur son site Internet aux fins de promouvoir le AB Energizer, un appareil d'entraînement par électro-stimulation musculaire;

ET ATTENDU QUE ces indications étaient sous la forme de déclarations visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile du AB Energizer qui donnaient l'impression générale que l'appareil, sans qu'il soit nécessaire de faire de l'exercice physique,

- a) entraînerait une perte de poids chez son utilisateur,
- b) donnerait à son utilisateur une silhouette athlétique et des muscles abdominaux bien définis,
- c) procurerait à son utilisateur les mêmes avantages que l'utilisation d'un gymnase;

ET ATTENDU QUE la défenderesse et son président reconnaissent que l'information et la documentation supportant les déclarations visant le rendements qui ont été fournis à Urus par le distributeur non-canadien avant de promouvoir l'appareil ne représentait pas des épreuves suffisantes et appropriées et que la défenderesse et son président admettent qu'ils n'ont pas effectué d'épreuves supplémentaires avec l'appareil en raison de quoi des indications fausses ou trompeuses sur un point important touchant le rendement de l'appareil ont été données au public;

ET ATTENDU QUE le commissaire a conclu que la conduite de la défenderesse, de son président, ses officiers, ses directeurs et ses administrateurs constituait un comportement susceptible d'examen au sens de l'alinéa 74.01(1)a) (« indications fausses ou trompeuses ») et de l'alinéa 74.01(1)b) (« épreuve suffisante et appropriée ») de la Loi;

LE COMMISSAIRE ET LA DÉFENDERESSE ACQUIESCENT À L'ENREGISTREMENT PAR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE DU PRÉSENT CONSENTEMENT.

Le contenu de ce consentement s'appliquera à la défenderesse, à toute corporation subsidiaires, affiliées et successeurs, de même qu'à ses officiers, directeurs et administrateurs et tout autre agent, personnel et/ou représentant agissant pour la défenderesse.

Les parties consentent à ce qui suit:

1. la défenderesse cessera immédiatement la vente et la commercialisation du AB Energizer par quelque moyen que ce soit, y compris Internet;
2. la défenderesse ne donnera plus d'indications au public pour promouvoir le AB Energizer ou tout appareil semblable sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile de l'appareil donnant au public l'impression générale que l'utilisation de l'appareil peut entraîner une perte de poids chez son utilisateur, lui procurer une silhouette athlétique et des muscles bien définis et lui procurer les mêmes

avantages que l'utilisation d'un gymnase, sauf si ces indications sont fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées soumises au Bureau de la concurrence et approuvées par celui-ci;

3. la défenderesse ne donnera plus d'indications au public pour promouvoir le AB Energizer ou tout appareil semblable donnant une impression générale fausse ou trompeuse sur un point important touchant la capacité de l'appareil d'entraîner une perte de poids chez son utilisateur, de lui procurer une silhouette athlétique et des muscles bien définis et de lui procurer les mêmes avantages que l'utilisation d'un gymnase;
4. la défenderesse remboursera le prix d'achat du AB Energizer aux clients qui ont acheté un AB Energizer commercialisé par Urus au Canada directement d'Urus ou d'un revendeur d'appareils AB Energizer fournis par Urus, conformément aux modalités prévues à l'annexe C du présent consentement;
5. parallèlement à la diffusion de l'avis mentionné au paragraphe 6 du présent consentement, la défenderesse affichera sur son site Internet (au moyen d'un lien figurant sur la page d'accueil) un avis (annexe A) comportant un hyperliens avec le site Internet du Tribunal de la concurrence permettant d'accéder au présent consentement. Cet avis sera affiché sur le site Internet pendant une période de douze (12) semaines suivant la date de la première télédiffusion prévue au paragraphe 6 du présent consentement;
6. la défenderesse diffusera un avis (annexe B), qui devra être télédiffusé au plus tard dix (10) jours suivant la signature du présent consentement et selon un plan de diffusion approuvé par le Bureau de la concurrence avant la signature du présent consentement;
7. la défenderesse paiera sans délai, au plus tard à la date de la signature du présent consentement, une sanction administrative pécuniaire de 75 000 \$CAN par chèque certifié libellé au nom du Receveur général du Canada;
8. la défenderesse mettra en oeuvre et maintiendra un programme de conformité d'entreprise concernant l'utilisation et le contenu de la publicité et d'autres outils promotionnels. L'objet du programme de conformité sera de promouvoir la conformité avec la *Loi* en général et les dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses (Partie VII.1) en particulier. Le programme sera établi et mis en oeuvre conformément au Bulletin d'Information du Bureau sur les programmes de Conformité des entreprises. Une copie du programme et de la politique en question sera soumise au Bureau de la concurrence dans les quarante cinq (45) jours suivant la signature du présent consentement. Le programme et la politique seront exécuté dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature du présent consentement;
9. Le Programme de conformité comportera les éléments suivants:
 - (i) Désignation d'un Officier de Conformité d'entreprise dans les trente (30) jours de la signature de ce consentement.
 - (ii) Le développement d'une politique écrite de Conformité d'entreprise.

- (iii) La distribution de la politique de Conformité à tous les officiers de la défenderesse, présents et futurs, tout directeur, dirigeant, agent et/ou représentant qui sont impliqués dans la formulation ou l'application de la commercialisation, de la publicité et de la vente des produits par la défenderesse.
 - (iv) Confirmation écrite provenant des employés d'Urus identifiés au sous-paragraphe iii, de leur connaissance et compréhension ainsi que leur consentement avec la politique de conformité; session de formation initiale afin de s'assurer de la compréhension totale du programme de marketing, de publicité et agents de vente et des programmes de formation annuelle.
 - (v) Notification annuelle au bureau de la concurrence des actions prises pour s'assurer de la conformité avec la Loi selon le programme. Plus spécifiquement suite à une demande écrite du député du commissaire de la concurrence, Politique loyale des affaires, des copies écrites des registres concernant l'application et la mise en oeuvre de la politique/programme de conformité, seront soumises au bureau dans les 30 jours de la demande.
10. la défenderesse tiendra et mettra à la disposition du commissaire, à la demande de celui-ci, des dossiers concernant l'observation des modalités prévues aux paragraphes 4, 5, 6 et 8 du présent consentement. Sans vouloir préciser la façon dont les dossiers relatifs à l'observation de ces différentes obligations doivent être tenus, en ce qui concerne le paragraphe 4, la défenderesse tiendra des dossiers faisant état du nombre de demandes de renseignements et de remboursement reçues, du nombre de remboursements effectués et de personnes ayant reçu un remboursement, du nombre de demandes rejetées et des principaux motifs de rejet;
11. le présent consentement s'appliquera à toutes les entreprises dont la défenderesse a actuellement le contrôle ou à leurs ayants droit ainsi qu'à toutes les entreprises dont la défenderesse acquerra le contrôle au cours de la période pendant laquelle le présent consentement sera en vigueur;
12. le présent consentement sera en vigueur pendant une période de dix (10) ans à partir de la date de son enregistrement;
13. pour être valide, tout avis qui doit être donné en vertu du présent consentement doit être transmis par télécopieur ou par courrier recommandé aux adresses suivantes :

- a) à l'intention du commissaire de la concurrence

À l'attention de: Raymond Pierce
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : (819) 953-9267

- b) à l'intention de la défenderesse

À l'attention de: Richard Campbell
PO.Box 267
Lynden, Ontario L0R 1T0

ET ATTENDU QUE les parties soussignées conviennent qu'après la signature du présent consentement, ce dernier pourra être déposé auprès du tribunal pour enregistrement immédiat.

Gaston Jorré [signé]

Commissaire intérimaire de la concurrence

Fait à Gatineau (Québec),
le 21 juillet 2004.

URUS INDUSTRIAL CORPORATION

Arun Kulkarni [signé]

Arun Kulkarni
Président et signataire autorisé

Fait à Brantford (Ontario)
le 17 juillet 2004.

Signature du témoin :

Hasan Mirza [signé]

Fait à Brantford (Ontario)
le 19 juillet 2004.

(Écrivez votre nom en lettres moulées et signez)

Annexe A

**AVIS DE KOOLATRON,
CONCERNANT LE AB ENERGIZER**

Le commissaire de la concurrence a conclu que certaines indications données par Koolatron, division de Urus Industriel Corporation, aux fins de promouvoir le AB Energizer étaient fausses ou trompeuses sur un point important et enfreignaient ainsi l'alinéa 74.01(1) a) (« indications fausses ou trompeuses ») et l'alinéa 74.01(1)b) (« épreuve suffisante et appropriée ») des dispositions relatives aux indications et aux pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence*. Lien: www.ct-tc.gc.ca

Le commissaire croit que ces indications donnaient l'impression générale fautive et trompeuse que l'appareil, sans qu'il soit nécessaire de faire de l'exercice physique,

- entraînerait une perte de poids chez l'utilisateur,
- donnerait à l'utilisateur une silhouette athlétique et des muscles abdominaux bien découpés,
- procurerait à l'utilisateur les mêmes avantages que l'utilisation d'un gymnase.

La compagnie a accepté, entre autres, de cesser la vente du AB Energizer, de payer une sanction administrative pécuniaire de 75, 000.00 \$, de mettre en oeuvre une politique formelle concernant l'utilisation de la publicité et d'autres outils promotionnels et de rembourser les clients.

Les personnes qui ont acheté un AB Energizer directement de Koolatron, par l'intermédiaire de son site Web ou de la publicité télédiffusée, peuvent obtenir un remboursement du prix d'achat sur demande:

Urus Industrial Corporation,
27, avenue Catharine
Brantford (Ontario) N3T 1X5.
Appeler: 1-888-568-8674 (Français ou Anglais)

Les personnes qui ont acheté un AB Energizer d'un revendeur d'appareils AB Energizer fournis par Koolatron peuvent obtenir un remboursement du prix d'achat en envoyant une preuve d'achat avec leur demande.

Le texte de cet avis sera affiché sur le site Web de Urus Industrial Corporation dans une police ordinaire de 10 points. Le titre de l'avis, « Avis de Koolatron concernant le AB Energizer », sera affiché dans une police de 12 points. Il en sera de même de la raison sociale et de l'adresse de la société, qui apparaîtront au bas de l'avis.

Un lien au site Web du Bureau de la concurrence sera présent permettant la lecture de l'Accord de consentement.

Les personnes qui composeront le numéro 1 800 fourni par Urus devront pouvoir parler à un préposé pour obtenir des renseignements additionnels et non pas seulement entendre un message enregistré.

Le numéro 1 800 restera actif pour une période de 3 mois après la réception par Urus de la dernière demande de remboursement.

**AVIS DE DE KOOLATRON,
CONCERNANT LE AB ENERGIZER**

Le commissaire de la concurrence a conclu que certaines indications données par Koolatron aux fins de promouvoir le AB Energizer comme un appareil qui entraînerait une perte de poids et qui donnerait à l'utilisateur une silhouette athlétique étaient fausses ou trompeuses et enfreignaient ainsi les dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

Conséquemment, Koolatron a accepté de corriger les publicités, de payer une sanction administrative pécuniaire de 75 000 \$, et de rembourser sur demande les clients qui ont acheté un AB Energizer directement de Koolatron.

Les personnes qui ont acheté un AB Energizer d'un revendeur d'appareils AB Energizer fournis par Urus peuvent obtenir un remboursement du prix d'achat en envoyant une preuve d'achat avec leur demande de remboursement.

SUSCRIPTION :

DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UN AB ENERGIZER

**KOOLATRON
27, avenue Catharine
Brantford (Ontario) N3T 1X5
Appeler: 1-888-568-8674 (Français ou Anglais)**

-
- Le présent avis sera diffusé 300 fois, sous forme d'un message télévisé d'une durée de 60 secondes, dont 40 secondes seront consacrées à la lecture de l'avis et 20 secondes seront consacrées à l'affichage plein-écran de la suscription.
 - Les avis seront diffusés selon la proportion initiale des publicités par poste de télévision et par heure du jour, selon le plan de diffusion fourni au Commissaire.
 - L'avis sera diffusé 300 fois à l'intérieur d'une période de 21 jours qui débutera dans les 10 jours suivant la signature du consentement.
 - Les personnes qui composeront le numéro 1-800 fourni par Urus devront pouvoir parler à un préposé pour obtenir des renseignements additionnels et non pas seulement entendre un message enregistré.
 - Le numéro 1 800 restera actif pour une période de 3 mois après la réception par Urus de la dernière demande de remboursement.

Annexe C

« Preuve d'achat » : Les comptes des personnes qui ont acheté l'appareil directement de Urus, par l'intermédiaire du site Web de cette dernière ou de l'infopublicité, et qui demandent un remboursement seront automatiquement crédités des montants établis selon les dossiers de Urus.

Les personnes qui ont acheté un AB Energizer commercialisé par Urus devront fournir une preuve d'achat. Une « preuve d'achat » peut consister en une facture, en un état de compte d'une carte de crédit, en une confirmation bancaire ou en tout autre document prouvant que la personne est le propriétaire d'un AB Energizer commercialisé par Urus.

De plus, les personnes qui renverront l'appareil ou une ou des composantes de celui-ci recevront un remboursement si le numéro de série ou d'autres signes figurant sur l'appareil ou la (les) composante(s) permettent de déterminer qu'il s'agit d'un appareil commercialisé par Urus. Les composantes comprennent :

- le gel conducteur,
- le guide sur l'amaigrissement et le manuel d'instructions,
- la vidéocassette d'instructions sur le AB Energizer de Koolatron.

Les personnes qui ne sont pas en mesure de fournir une preuve du montant exact qu'elles ont payé pour l'appareil se verront rembourser la somme de 75 \$.